



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 novembre 2012  
Français  
Original : anglais

Soixante-septième session

## Deuxième Commission

Point 20 g) de l'ordre du jour

**Développement durable : rapport du Conseil  
d'administration du Programme des Nations Unies  
pour l'environnement sur les travaux  
de sa douzième session extraordinaire**

**Projet de résolution déposé par la Rapporteuse de la Commission,  
Aida Hodžić (Bosnie-Herzégovine), à l'issue de consultations  
sur le projet de résolution A/C.2/67/L.21**

**Rapport du Conseil d'administration du Programme  
des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux  
de sa douzième session extraordinaire et sur l'application  
des dispositions de la section IV.C du document final  
de la Conférence des Nations Unies sur le développement  
durable intitulée « Le pilier "Environnement"  
dans le contexte du développement durable »**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres résolutions pertinentes qui renforcent son mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 7 février 1997<sup>1</sup> et la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000<sup>2</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999, 55/200 du 20 décembre 2000, 57/251 du 20 décembre 2002, 64/204 du 21 décembre 2009, 65/162 du 20 décembre 2010, 66/203 du 22 décembre 2011 et ses autres résolutions antérieures

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (5 décembre 2012).

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

<sup>2</sup> *Ibid., Cinquante-cinquième session, Supplément n° 25* (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.



concernant le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Réaffirmant* sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement, de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable dans le cadre du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

*Tenant compte* d'Action 21<sup>3</sup> et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>5</sup> et les principes qui y sont établis,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>6</sup>,

*Rappelant également* le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>7</sup>,

*Déterminée* à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue du 20 au 22 juin 2012, à Rio de Janeiro (Brésil), intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>8</sup>, dans lequel l'Assemblée générale a été invitée à adopter, à sa soixante-septième session, une résolution destinée à renforcer et revaloriser le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la manière décrite aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final,

*Rappelant également* le paragraphe 89 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dans lequel les parties aux accords multilatéraux sur l'environnement ont été encouragées à envisager de nouvelles mesures dans le cadre des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets et d'autres instruments, selon qu'il convient, pour promouvoir la cohérence des politiques à tous les niveaux requis, agir plus efficacement, réduire les chevauchements et doublons inutiles et renforcer la coordination et la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les trois conventions de Rio, ainsi qu'avec le système des Nations Unies sur le terrain,

---

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>5</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>6</sup> Résolution 60/1.

<sup>7</sup> UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 66/288, annexe.

*Réaffirmant* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant également* que l'appui technologique aux pays en développement et le renforcement de leurs capacités dans les domaines se rapportant à l'environnement sont des éléments importants de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et des décisions y figurant<sup>9</sup>;

2. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit continuer, en étroite consultation avec les États Membres, de procéder à des évaluations environnementales mondiales actualisées, approfondies, scientifiquement crédibles et présentant un intérêt pratique afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux, et à cet égard prend note du cinquième rapport de la série sur l'Avenir de l'environnement mondial et de son document de synthèse<sup>10</sup> à l'intention des décideurs, et souligne qu'il faut améliorer l'intérêt pratique de cette série de rapports en définissant notamment les mesures qui permettraient d'atteindre plus rapidement les objectifs arrêtés au niveau international et de guider les travaux des réunions et mécanismes mondiaux et régionaux dans le cadre desquels seront examinés les progrès à cet égard;

3. *Réaffirme également* qu'il est important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ait son siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources nécessaires au Programme et à l'Office des Nations Unies à Nairobi, afin que le Programme et les autres organismes et entités des Nations Unies à Nairobi bénéficient effectivement des services dont ils ont besoin;

4. *Décide* :

a) De renforcer et revaloriser le Programme des Nations Unies pour l'environnement de la manière décrite aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>8</sup>, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012;

b) D'instituer le principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le charge de commencer, à sa première session universelle qui se tiendra à Nairobi en février 2013, d'appliquer les dispositions de son règlement intérieur actuel et les règles et pratiques applicables de l'Assemblée générale en attendant l'adoption de son nouveau règlement intérieur, afin de donner effet sans attendre à l'ensemble des dispositions figurant au paragraphe 88 du document final<sup>8</sup>; de formuler une recommandation sur une désignation reflétant son caractère universel; et de décider

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 25 (A/67/25).

<sup>10</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Global Environmental Outlook 5: Environment for the Future We Want* (Nairobi, 2012).

des futures modalités d'organisation du Forum ministériel mondial pour l'environnement;

c) De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer d'appuyer la participation pleine et effective des représentants des pays en développement aux réunions du Conseil d'administration, et d'inviter celui-ci à étudier les mesures qui pourraient être prises à cet égard;

5. *Rappelle* qu'il a été décidé de doter le Programme des Nations Unies pour l'environnement de ressources financières sûres, stables, adéquates et accrues provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des contributions volontaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, et :

a) Prie le Secrétaire général, ainsi qu'indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>8</sup>, de prévoir dans son projet de budget pour l'exercice 2014-2015 des ressources tenant compte du programme de travail révisé du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la mise en œuvre des alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des possibilités d'accroître l'utilisation efficace des ressources;

b) Invite les donateurs à augmenter leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris au Fonds des Nations Unies pour l'environnement;

c) Demande au Secrétaire général de garder à l'étude les ressources provenant du budget ordinaire de l'Organisation nécessaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement, compte tenu de l'application du paragraphe 88 du document final, conformément aux pratiques budgétaires de l'Organisation;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session universelle ».

---